

N°

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Sage
Président-rapporteur

Le tribunal administratif de
Cergy-Pontoise,

Mme Costa
Rapporteur public

Le vice-président désigné,

Audience du 3 juillet 2014
Lecture du 10 juillet 2014

Code Lebon : C
Code PCJA : 49-04-01-04

M. : Vu la requête, enregistrée au greffe du tribunal le 9 janvier 2013, présentée pour
demeurant (95800), par Me Descamps ;

M. demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision référencée « 48SI » en date du 16 mars 2012 par laquelle le
ministre de l'intérieur a constaté la perte de validité de son permis de conduire ;

2°) d'annuler les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré un total de 11
points du capital de son permis de conduire à la suite des infractions au code de la route
commises les 28 mars 2011, 21 mai 2011, 5 septembre 2011 et 21 septembre 2011 ;

3°) d'enjoindre audit ministre de lui restituer les points illégalement retirés dans un délai
de trois mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article
L.761-1 du code de justice administrative ;

M. soutient :

- que les décisions successives de retrait de points ainsi que la décision « 48M » ne lui
ont jamais été notifiées ; qu'il a, ainsi, été privé de la possibilité de réaliser un stage de
sensibilisation à la sécurité routière ;

- qu'il n'a pas reçu les informations prévues par les articles L. 223-3 et R.223-3 du code de la route avant l'intervention des décisions successives de retrait de points ;
- que le ministre ne s'est pas assuré de ce que son identité était mentionnée sur le procès-verbal de chaque contravention ; qu'il n'est pas l'auteur des infractions qui lui sont reprochées ;
- qu'il a contesté les infractions commises les 28 mars 2011, 21 mai 2011, 5 septembre 2011 et 21 septembre 2011 ; que la réalité des infractions n'est pas établie ; qu'en application des dispositions de l'article 530 du code de procédure pénale onze points doivent lui être réattribués de sorte que son permis de conduire dispose encore d'un capital de points positif ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 7 janvier 2014, présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut au rejet de la requête et, à ce que la somme de 500 euros soit mise à la charge de M. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient :

- que les mentions relatives à l'infraction commise le 5 septembre 2011 ne figurent plus sur le relevé d'information intégral du requérant ; qu'en conséquence, la décision « 48SI » du 16 mars 2012 est réputée avoir été retirée par l'administration ; qu'il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation de la décision « 48SI » et de la décision de retrait de points consécutive à l'infraction commise le 5 septembre 2011 ;
- que le requérant a reçu les informations prévues par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route pour les infractions qui lui sont reprochées ; que si le procès-verbal de l'infraction commise le 28 mars 2011 n'est pas signé par l'intéressé, ce document comporte, toutefois, la mention « refus de signer », laquelle atteste de la connaissance par l'intéressé du contenu des avis de contravention ; que ce document comportait, en outre, la mention d'un retrait de points ; que s'agissant de l'infraction commise le 21 septembre 2011, le procès-verbal comporte la mention d'un retrait de points et les informations relatives au titulaire du certificat d'immatriculation, qui était un tiers, mais, également, le numéro du permis de conduire du requérant ; qu'ainsi, il a été dressé en présence de M. et ce dernier doit être regardé comme ayant reçu l'avis de contravention ; que s'agissant de l'infraction commise le 21 mai 2011, constatée par radar automatique, il ressort du relevé d'information intégral qu'un titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée a été émis, emportant l'établissement de la réalité de l'infraction et qu'un avis d'amende forfaitaire majorée, qui mentionne l'information préalable prévue à l'article L. 223-3 du code de la route, a été envoyé au domicile fiscal de l'intéressé par la trésorerie concernée ;
- que les décisions de retraits de points ont systématiquement fait l'objet d'une notification par lettre simple référencée « 48 » ; que si le requérant n'a pas, pour des raisons contingentes, reçu ces décisions, ces retraits de points ont toutefois acquis un caractère exécutoire ; qu'il ne peut être fait obstacle à ce que l'administration notifie de nouveau et légalement les décisions de retrait de points ; qu'il peut constater la perte de validité du permis de conduire, dès lors qu'à l'occasion du retrait des derniers points, il récapitule les retraits antérieurs les rendant ainsi opposables au conducteur ; que la décision référencée «48SI» conduit à une nouvelle notification des retraits de points antérieurs ; qu'elle rend opposable l'ensemble des retraits de points ; qu'il ressort, en outre, des pièces du dossier que les décisions « 48N » et « 48SI » ont été envoyées au domicile de l'intéressé et ont été retournées à l'administration avec les mentions « présenté/avisé » et « non réclamé/retour à l'expéditeur » ;
- que les informations portées dans le relevé d'information intégral permettent de rapporter la preuve de paiement de l'amende forfaitaire, de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, de l'exécution d'une composition pénale ou de la notification d'une condamnation devenue définitive, toutes circonstances justifiant de la réalité de

l'infraction : que si l'intéressé soutient avoir formé des réclamations contentieuses auprès de l'officier du ministère public, il ne démontre pas qu'elles auraient été déclarées recevables et, ont, en tout état de cause, été présentées après l'expiration du délai prévu par les dispositions de l'article 530 du code de procédure pénale ;

- que le moyen tiré de ce que l'intéressé ne serait pas l'auteur des infractions qui lui sont reprochées ne peut être utilement soulevé devant le juge administratif, lequel n'est pas compétent pour apprécier les circonstances dans lesquelles une infraction aurait été commise ;

- que le requérant se borne à solliciter le versement de la somme de 2 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens sans apporter aucune précision sur la nature de ceux-ci ; qu'en accumulant des infractions graves, le requérant a, au demeurant, fait preuve d'une particulière dangerosité dans son comportement routier ; qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de l'Etat les frais exposés pour assurer sa défense dans le cadre de la présente instance ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 7 février 2014, présenté pour M. _____ qui conclut aux mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens ;

Il soutient :

- que s'agissant de l'infraction commise le 28 mars 2011, la mention « refus de signer » apposée sur le procès-verbal produit par le ministre de l'intérieur ne permet pas d'établir qu'il a reçu les informations préalables obligatoires ;

- que s'agissant de l'infraction commise le 21 septembre 2011, le procès-verbal produit par le ministre de l'intérieur ne comporte aucune signature ; qu'en conséquence, il ne permet pas d'établir qu'il a reçu les informations préalables obligatoires ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Sage, vice-président, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Vu la décision par laquelle le président de la formation de jugement, sur proposition du rapporteur public, a dispensé ce dernier de présenter des conclusions sur cette affaire en application des dispositions de l'article R. 732-1-1 du code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 juillet 2014 le rapport de M. Sage, vice-président ;

1. Considérant que M. [redacted] II a commis les 28 mars 2011, 21 mai 2011, 5 septembre 2011 et 21 septembre 2011, diverses infractions au code de la route ayant entraîné le retrait de 11 points sur son permis de conduire ; que, par une décision référencée « 48SI » en date du 16 mars 2012, le ministre de l'intérieur lui a notifié le dernier retrait de points et a constaté, en lui rappelant les précédentes décisions portant retrait de points, la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nuls ; que M. [redacted] conclut à l'annulation de l'ensemble de ces décisions ;

Sur le non-lieu à statuer partiel :

2. Considérant qu'il résulte tant des écritures du ministre que des mentions du relevé d'information intégral en date du 3 janvier 2014, que, suite à la suppression de la mention relative à l'infraction en date du 5 septembre 2011 du relevé d'information intégral, la décision de retrait de points correspondante et la décision « 48 SI » du 16 mars 2012 ne figurent plus dans ce dernier ; que, dès lors, les conclusions à fin d'annulation de ces décisions sont devenues sans objet ; qu'il n'y a donc pas lieu d'y statuer ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la légalité des décisions successives de retrait de points restant en litige :

S'agissant du moyen tiré de l'absence de notification des décisions successives de retraits de points et d'une décision « 48M » :

3. Considérant que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et partant, la légalité de ces retraits ; que cette procédure a pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont il dispose pour en contester la légalité devant la juridiction administrative ; que la circonstance que le ministre de l'intérieur ne soit pas en mesure d'apporter la preuve que la notification des retraits de points successifs, effectuée par lettre simple, ou de la décision 48 M, a bien été reçue par son destinataire, ne saurait lui interdire de constater que le permis a perdu sa validité, dès lors que dans la décision procédant au retrait des derniers points, il récapitule les retraits antérieurs et les rend ainsi opposables au conducteur qui demeure recevable à exciper de l'illégalité de chacun de ces retraits ; qu'en outre, la faculté offerte par l'article L. 223-6 du code de la route d'obtenir la reconstitution partielle du nombre de points initial d'un permis de conduire en se soumettant à une formation spécifique ne figure pas au nombre des informations dont la délivrance conditionnent la régularité de la procédure de retrait de points ; que par suite, le moyen tiré de ce que l'absence de notification aurait empêché M. [redacted] de suivre un stage de sensibilisation pour éviter que son solde de points ne soit nul, est inopérant ;

S'agissant du moyen tiré du défaut d'information :

4. Considérant qu'il résulte des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route que l'accomplissement de la formalité substantielle prescrite par ces dispositions, qui constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, conditionne la régularité de la procédure suivie et, partant, la légalité du retrait de points ; que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite

d'une infraction dont la réalité a été établie que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document lui permettant de constater la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, de la remise d'un tel document ;

En ce qui concerne l'infraction commise le 21 mai 2011 (4 points) :

5. Considérant que le ministre de l'intérieur n'apporte aucun élément de nature à démontrer que M. _____ a eu communication de l'information prévue par les dispositions des articles L. 222-3 et R. 222-3 du code de la route préalablement à ce retrait de points ; qu'en outre, il résulte du relevé d'information intégral du requérant que celui-ci ne s'est pas acquitté de l'amende forfaitaire relative à cette infraction et qu'un titre exécutoire a été émis ; que, par suite, le ministre n'apporte pas la preuve que le requérant a bien reçu les informations requises par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que, dès lors, en l'absence de preuve que cette formalité substantielle a été respectée, la décision de retrait de points consécutive à cette infraction doit être annulée, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de la requête de M. _____ ;

En ce qui concerne l'infraction commise le 21 septembre 2011 (1 point) :

6. Considérant que la circonstance que les renseignements relatifs à l'état civil, à l'adresse et au numéro du permis de conduire de M. _____ figurent sur le procès-verbal, qui n'est pas signé par l'intéressé, relatif à cette infraction qui a donné lieu à l'émission d'un titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée n'est pas de nature, contrairement à ce que soutient le ministre de l'intérieur à établir que l'intéressé s'est vu remettre un document comportant l'information prévue par les dispositions des articles L. 222-3 et R. 222-3 du code de la route ; que dès lors, il y a lieu d'annuler la décision de retrait points consécutive à l'infraction du 21 septembre 2011, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de la requête de M. _____.

En ce qui concerne l'infraction commise le 28 mars 2011 (4 points) :

7. Considérant, que s'agissant de cette infraction, le requérant a refusé de signer le procès-verbal ainsi qu'en atteste la mention manuscrite « refus de signer » ; que cette mention révèle que l'intéressé s'est effectivement vu remettre l'avis de contravention en cause ; qu'en égard aux mentions dont l'avis de contravention est réputé être revêtu, l'administration s'est acquittée envers le titulaire du permis de son obligation de lui délivrer les informations requises suite aux différentes infractions ; qu'en s'abstenant de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, M. _____ n'établit pas que les informations requises étaient inexactes, incomplètes ou n'y figuraient pas ; que, dès lors, le moyen tiré du défaut d'information doit être écarté ;

S'agissant du moyen relatif à la réalité de l'infraction restant en litige :

8. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route, la réalité d'une infraction est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive ; qu'il résulte de ces mêmes dispositions que l'établissement de la réalité de l'infraction entraîne la réduction de plein droit du nombre de points dont est affecté le permis de conduire de l'intéressé ;

En ce qui concerne l'infraction commise le 28 mars 2011 :

9. Considérant qu'il résulte des mentions du relevé d'information intégral qu'un titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée a été émis le 12 août 2011 s'agissant de l'infraction du 28 mars 2011 et qu'il est devenu définitif : que si l'intéressé soutient avoir présenté une réclamation à l'encontre de l'amende forfaitaire majorée, le 4 janvier 2013, il n'établit pas que celle-ci aurait été reçue par l'officier du ministère public ; que, par suite, M. n'est pas fondé à soutenir que la réalité de cette infraction ne serait pas établie, faute, pour l'administration, d'apporter la preuve de l'émission d'un titre exécutoire pour le recouvrement de l'amende forfaitaire majorée à son encontre ;

S'agissant du moyen tiré de ce que l'infraction ne serait pas imputable au requérant :

10. Considérant que l'appréciation de l'imputabilité à l'intéressé de l'infraction commise le 28 mars 2011 à raison de laquelle quatre points ont été retirés du capital de points affecté à son permis de conduire relève de l'office du juge judiciaire dans le cadre de la procédure pénale ; que, par suite, la contestation de cette imputabilité ne constitue pas un moyen susceptible d'être invoqué devant le juge administratif à l'encontre des décisions de retrait de points prises par le ministre de l'intérieur ;

11. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que M. est fondé à demander l'annulation des décisions de retrait de points afférentes aux infractions commises les 21 mai 2011 et 21 septembre 2011 ; qu'en revanche, les conclusions du requérant à fin d'annulation de la décision de retrait de points consécutive à l'infraction commise le 28 mars 2011 ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

12. Considérant que si l'annulation contentieuse d'une décision ou de plusieurs décisions de retrait de points implique nécessairement que le ministre de l'intérieur reconnaisse à l'intéressé le bénéfice des points illégalement retirés, le capital de points dont dispose ce dernier doit être recalculé en tenant compte également des retraits de points légalement intervenus à son encontre et le cas échéant, des décisions de retrait ou de reconstitution de points qui n'avaient pu être prises en compte par l'administration aussi longtemps que l'invalidation annulée était exécutoire ; qu'il y a lieu dès lors, d'enjoindre à l'administration de reconnaître à l'intéressé le bénéfice des cinq points irrégulièrement retirés et de réexaminer la situation de M. dans le sens des observations qui précèdent, en en tirant elle-même toutes les conséquences sur le capital de points et le droit de conduire de l'intéressé ; que ce réexamen devra intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ; que le surplus des conclusions à fin d'injonction doit être rejeté ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

13. Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

14. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à verser à M. [redacted] la somme qu'il demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas davantage lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit à la demande de l'Etat présentée sur le même fondement ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions aux fins d'annulation dirigées contre la décision de retrait de points consécutive à l'infraction commise le 5 septembre 2011 et la décision « 48SI » en date du 16 mars 2012 du ministre de l'intérieur, en tant qu'elle constate que le permis de conduire de M. [redacted] a perdu sa validité.

Article 2 : Les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré cinq points du permis de conduire de M. [redacted] à la suite des infractions au code de la route commises les 21 mai 2011 et 21 septembre 2011, sont annulées.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de reconnaître à M. [redacted] le bénéfice des cinq points retirés à la suite des infractions mentionnées à l'article 2 ci-dessus et, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, de réexaminer la situation du requérant pour en tirer les conséquences sur le capital de points et le droit de conduire de l'intéressé.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. [redacted] est rejeté.

Article 5 : Les conclusions présentées par le ministre de l'intérieur en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. [redacted] et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 10 juillet 2014.

Le vice-président,

Le greffier,

Signé

Signé

R. Sage

S. Nimax

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour ampliation
Le Greffier

